

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016/1129
Date du prononcé
21 avril 2016
Numéro du rôle
2016/CB/1

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000426732-0001-0013-02-01-1



REFERES - contrat de travail

Arrêt contradictoire

Définitif

D

partie appelante,

représentée par Maître PARDONGE B. loco Me PIVIN Florent, avocat à BRUXELLES,

contre

SINOVA SPRL, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 149/24,

partie intimée,

représentée par Maître SORREAUX G. loco Me VAN ACHTER Pierre, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le Juge du fond.

La SPRL SINOVA commercialise, sous la marque SINOVA, des peintures qu'elle fait fabriquer par des sous-traitants. Ses clients sont les commerces ou chaînes de magasins qui vendent des peintures au détail. Fin 2015, elle avait une soixantaine de points de vente en Belgique.

De fin 2012 à fin 2015, elle a confié la production de ses produits à la société néerlandaise GLOBAL PAINT PRODUCTS B.V. Outre la fabrication en sous-traitance, cette société produit également des peintures qu'elle commercialise sous sa propre marque dans plusieurs centaines de points de vente aux Pays-Bas et, à l'époque, quelques points de vente en Belgique (7 en décembre 2015).

SINOVA a engagé Monsieur Marc D à partir du 1^{er} août 2013 pour exercer la fonction de sales director.



Son contrat de travail contient une clause interdisant la concurrence déloyale tant au cours du contrat de travail qu'après la fin de celui-ci. Il ne comporte en revanche pas de clause de non-concurrence au sens de 86 ni de l'article 104 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; ceci ne fait pas l'objet de contestation entre les parties.

Deux représentants de commerce occupés par l'entreprise l'ont quittée au cours du troisième trimestre de l'année 2015. Monsieur Marc D. affirme, sans être contredit, avoir repris seul le démarchage de l'ensemble de la clientèle.

SINOVA a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 8 septembre 2015. Cette faillite a cependant été rapportée par un jugement du 18 septembre 2015. SINOVA explique que cette faillite a été prononcée par défaut suite à des erreurs administratives.

GLOBAL PAINT a mis fin à sa collaboration avec SINOVA le 20 octobre 2015. Elle l'a assignée devant le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles le 30 octobre 2015 en paiement de factures pour un montant en principal de 121.918,75 euros. SINOVA a introduit une demande reconventionnelle dans le cadre de cette procédure, tendant à entendre condamner GLOBAL PAINT à lui payer 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour actes de concurrence déloyale.

Le 4 novembre 2015, Monsieur Marc D. a mis SINOVA en demeure de lui payer des arriérés de rémunération et de remboursement de frais et de lui délivrer ses feuilles de paie depuis le mois de juillet 2015.

Le 9 novembre 2015, Monsieur Marc D. a adressé à SINOVA un projet de convention de rupture du contrat de travail de commun accord en date du 10 novembre 2015. Ce projet a été discuté entre les parties lors d'une réunion du 10 novembre et SINOVA n'a pas marqué son accord. Monsieur Marc D. n'a plus fourni de prestations pour SINOVA après cette réunion.

Le 12 novembre 2015, SINOVA a adressé à Monsieur Marc D. une lettre prenant note de sa décision de démissionner avec effet immédiat et lui demandant de remettre à SINOVA toutes les informations et dossiers reçus, récoltés et créés depuis son engagement. Cette demande a été réitérée par un courriel du 17 novembre.

Monsieur Marc D. est entré au service ou a entamé une collaboration avec GLOBAL PAINT.

Par une lettre recommandée du 19 novembre 2015, le conseil de SINOVA a fait état d'actes de concurrence déloyale commis par Monsieur Marc D. au bénéfice de GLOBAL PAINT et a mis Monsieur D. en demeure de s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à son égard. Cette mise en demeure a été réitérée par un courrier du 3 décembre 2015.

Entretemps, le 23 novembre 2015, Monsieur Marc D. a restitué à SINOVA différents effets en sa possession (voiture, ordinateur, téléphone, mallette, etc.) ainsi que des fardes contenant des fiches clients et prospects et du matériel commercial.

Le même jour, le conseil de Monsieur Marc D. a répondu au conseil de SINOVA que Monsieur D. contestait avoir démissionné et que les outils de travail, voiture et tous biens



en sa possession avaient été remis à SINOVA. Il a mis celle-ci en demeure de payer les arriérés de rémunération ainsi qu'une indemnité compensatoire de préavis et une indemnité d'éviction et de délivrer les documents sociaux.

La présente procédure a été introduite par SINOVA le 16 décembre 2015 devant la présidente du tribunal du travail.

Le 18 décembre 2015, SINOVA a saisi le président du tribunal de commerce de Liège d'une action en cessation d'actes de concurrence déloyale dirigée contre GLOBAL PAINT. Le président du tribunal de commerce de Liège a fait droit à cette action par une ordonnance du 4 février 2016, par laquelle il a constaté plusieurs actes de concurrence déloyale dont il a ordonné à GLOBAL PAINT la cessation sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction :

- affirmer ou donner l'impression que SINOVA est en faillite ou au bord de la faillite ou qu'elle ne serait plus en mesure d'honorer les commandes de ses clients (publicité trompeuse et dénigrante et pratiques déloyales au sens des articles VI.104 et VI.105, 1° et 2°, du Code de droit économique),
- réaliser et communiquer des tableaux comparatifs (publicité comparative trompeuse, dénigrante et engendrant la confusion et donc illicite au sens des articles VI.17, 1°, 4° et 5° et VI.105, 1°, de Code de droit économique),
- se servir des adresses emails non publiques des clients de SINOVA conservées illicitement par Monsieur D au profit de ses activités (détournement illicite de clientèle et donc actes de concurrence déloyale au sens de l'article VI.104 du Code droit économique).

Il semble que GLOBAL PAINT ait interjeté appel de cette ordonnance.

II. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par sa citation en référé du 16 décembre 2015, SINOVA a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner Monsieur Marc D :

- à cesser immédiatement de dénigrer SINOVA ou de tromper les clients de celle-ci, notamment en affirmant ou en donnant l'impression que SINOVA serait en faillite, serait au bord de la faillite ou ne serait plus en mesure de livrer ses clients, sous peine d'une astreinte de 20.000 € par infraction constatée et/ou prouvée après la signification de l'ordonnance ;
- à cesser immédiatement de remettre aux clients de SINOVA tout document dans lequel il est affirmé ou donnant l'impression que GLOBAL PAINT PRODUCTS B.V. reprendrait la distribution des produits SINOVA ou que les produits de GLOBAL PAINT PRODUCT B.V. remplaceraient ceux de SINOVA, sous peine d'une astreinte de 20.000 € par infraction constatée et/ou prouvée après la signification de l'ordonnance ;
- à cesser immédiatement l'utilisation de données confidentielles relatives aux activités commerciales de SINOVA, telles que notamment les adresses emails des clients de SINOVA, sous peine d'une astreinte de 20.000 € par infraction constatée et/ou prouvée après a signification de l'ordonnance ;

Par une ordonnance du 5 janvier 2016, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :



« Déclarons la demande de la SPRL SINOVA fondée dans la mesure suivante :

Condamnons Monsieur M. E :

- à cesser immédiatement de dénigrer la SPRL SINOVA ou de tromper les clients de celle-ci, notamment en affirmant ou en donnant l'impression que la SPRL SINOVA serait en faillite, serait au bord de la faillite, ou ne serait plus en mesure de livrer ses clients ;
- à cesser immédiatement de remettre aux clients de la SPRL SINOVA tout document dans lequel il est affirmé ou donnant l'impression que GLOBAL PAINT PRODUCTS B.V. reprendrait la distribution des produits SINOVA ou que les produits de GLOBAL PAINT PRODUCT B.V. remplaceraient ceux de la SPRL SINOVA ;
- à cesser immédiatement l'utilisation de données confidentielles (qui ne seraient pas connues de manière publique) relatives aux activités commerciales de la SPRL SINOVA, tel que notamment les adresses emails des clients de SINOVA. Condamnons Monsieur M. D. à une astreinte de 20.000 € par infraction constatée et/ou prouvée, à partir du jour suivant la signification de la présente ordonnance.

Condamnons Monsieur M. D. aux dépens, liquidés à la somme de 1.320 €.

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Marc D a fait appel le 29 janvier 2016 de l'ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 5 janvier 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que l'ordonnance a été signifiée ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

SINOVA a déposé ses conclusions d'appel le 3 mars 2016 et ses conclusions de synthèse d'appel le 4 avril 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Marc D a déposé ses conclusions le 24 mars 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 avril 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Marc D demande à la cour du travail de mettre à néant l'ordonnance de la présidente du tribunal du travail et de déclarer la demande originaire de SINOVA non fondée.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes relatifs aux mesures provisoires en cas d'urgence, en référé

1.1. L'urgence

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable¹. L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue². Le juge d'appel vérifie l'urgence à la date à laquelle le premier juge des référés s'est prononcé ainsi qu'au moment où il est lui-même appelé à statuer³.

1.2. Le caractère provisoire

Toujours en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge des référés statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties⁴. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁵.

En matière de référé, « provisoire » ne signifie donc pas nécessairement « temporaire ». La mesure « provisoire » ne doit pas nécessairement être limitée dans le temps ni subordonnée à l'introduction d'une procédure au fond : « *S'il ordonne l'exécution provisoire d'un contrat, le juge des référés n'est pas tenu de limiter la mesure dans le temps, ni de décider que l'ordre n'est valable qu'à la condition que la partie demandant la mesure procède au fond* »⁶. S'il n'est pas tenu de le faire, le juge peut toutefois limiter la mesure dans le temps.

¹ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.

² Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

³ Cass., 16 juin 2011, *R.C.J.B.*, 2012/3, p. 382 et les concl. Av. gén. Henkes avant cet arrêt, *www.cass.be*, RG n° C100153F, n° 23.

⁴ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

⁵ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.

⁶ Cass., 6 décembre 2002, *www.cass.be*, RG n° C020171N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1347.



1.3. La protection des droits apparents

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁷.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁸. Le juge des référés apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision⁹.

1.4. La charge de la preuve

En cas de contestation quant aux faits soumis au juge des référés, il incombe à la partie qui demande la protection de ses droits apparents et qui invoque l'existence d'une menace pesant sur ceux-ci de prouver l'apparence de droit et la menace.

En effet, en vertu de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. L'article 870 du Code judiciaire dispose, quant à lui, que chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

2. Application des principes en l'espèce

2.1. L'urgence

C'est à juste titre que le premier juge a retenu l'urgence.

Il n'est pas requis, pour justifier l'urgence, que SINOVA démontre avoir perdu certains clients suite aux agissements de Monsieur Marc D. Il suffit, mais il faut, que SINOVA prouve l'existence d'un risque d'un préjudice d'une certaine gravité dans son chef, qui rende une décision immédiate souhaitable. La question de savoir si ce préjudice résulte ou non d'agissements coupables de Monsieur Marc D relève de l'examen des apparences de droit, et non de la vérification de l'urgence.

Il ressort des écrits des parties et des explications données à l'audience que depuis que Monsieur Marc D est entré au service de GLOBAL PAINT, SINOVA a perdu une vingtaine de clients (sur 60), qui ont tous été gagnés par GLOBAL PAINT. Cette hémorragie risque à l'évidence d'avoir des répercussions négatives importantes sur la situation économique de SINOVA.

La protection de SINOVA contre ce risque nécessite des mesures urgentes, pour autant que SINOVA puisse se prévaloir d'apparences de droit suffisantes pour justifier ces mesures.

⁷ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁸ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

⁹ Cass., 8 septembre 2008, *www.cass.be*, RG n° C070263N.



Une procédure au fond serait inapte à répondre à ce risque dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire un délai de quelques semaines.

Le fait qu'il existe un contentieux – sur lequel la cour ne se prononce pas actuellement – entre Monsieur Marc D et SINOVA au sujet d'arriérés de rémunération ne rend pas SINOVA responsable de la perte d'une partie de sa clientèle au profit de GLOBAL PAINT.

L'ordonnance attaquée est dès lors confirmée sur ce point. L'urgence est toujours présente au jour où la cour du travail se prononce.

2.2. Les apparences de droit

Statuant de manière provisoire, la cour du travail ne se prononce pas en droit sur les accusations de concurrence déloyale portées par SINOVA contre Monsieur Marc D

En revanche, la cour doit examiner si la situation présente des apparences de droit et de fait telles qu'une mesure provisoire de préservation des droits apparents soit justifiée.

En matière de concurrence par un ancien salarié, la règle est le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23 de la Constitution. En principe, l'ancien travailleur est libre de concurrencer son précédent employeur, que ce soit pour son propre compte ou en s'engageant au service d'un concurrent.

La liberté de concurrence comporte le droit, pour l'ancien travailleur, d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'un concurrent la formation, les connaissances et l'expérience professionnelles qu'il a acquises au service de son précédent employeur¹⁰, pour autant qu'il ne se livre pas à une concurrence déloyale.

Cette liberté implique également celle de débaucher la clientèle de l'ancien employeur, telle étant précisément la nature de la concurrence.

Toutefois, l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 limite le droit du travailleur de concurrencer son ancien employeur de la manière suivante :

« Le travailleur a l'obligation :

1° (...)

2° (...)

3° de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :

a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ;

¹⁰ Voyez notamment C.trav. Bruxelles, 6 octobre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 266 et C.trav. Bruxelles, 23 mai 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 98.



4° (...)

5° *de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés ».*

Il est donc interdit à l'ancien travailleur de se livrer à une concurrence déloyale. La divulgation ou l'usage d'informations confidentielles pour détourner la clientèle, la confusion entretenue entre ses activités et celles de son ancien employeur ainsi la publicité trompeuse et dénigrante peuvent, notamment, constituer des circonstances rendant la concurrence déloyale.

En l'espèce, les mesures qui font l'objet du litige ont trait aux actes suivants :

- la diffusion d'informations dénigrantes et trompeuses
- la diffusion de tableaux comparatifs induisant une confusion entre les produits de GLOBAL PAINT et ceux de SINOVA
- l'utilisation de données confidentielles telles les adresses électroniques des clients.

Quant à la diffusion d'informations dénigrantes et trompeuses

Il ressort de deux attestations de clients, produites par SINOVA¹¹, que Monsieur Marc D[redacted] a informé ces clients fin novembre et début décembre 2015 que SINOVA était en faillite ou au bord de la faillite et n'était plus en mesure de livrer ses clients et a proposé dans la foulée les produits de GLOBAL PAINT, présentés comme identiques à ceux de SINOVA. Il ressort d'une attestation produite par Monsieur Marc D[redacted] lui-même¹² qu'étant interrogé par un client fin novembre au sujet de la faillite de SINOVA, en réponse à la question de savoir où SINOVA en était à l'heure actuelle, il a répondu ne rien savoir, alors qu'il savait fort bien que la faillite prononcée le 8 septembre 2015 avait été rapportée dix jours plus tard.

Au stade du référé, la cour du travail estime, de manière provisoire, que ces attestations sont suffisamment crédibles pour montrer que Monsieur Marc D[redacted] diffuse des informations dénigrantes et trompeuses auprès des clients de SINOVA dans le but de les détourner au profit de GLOBAL PAINT.

Il est justifié de prendre une mesure provisoire en référé pour interdire cet acte apparemment déloyal.

La circonstance que certains clients (notamment Grafton) aient eu vent de la faillite – entretemps rapportée – de SINOVA via les banques publiques de données en matière financière et non par l'intermédiaire de Monsieur Marc D[redacted] n'empêche pas que celui-ci ait pu donner cette information de manière déloyale à d'autres clients, ce qui justifie qu'une mesure provisoire soit prise pour préserver les droits apparents de SINOVA.

¹¹ Pièce 8 : Ets. Renard et pièce 20 : Clymans.

¹² Pièce 26 : Déco Ligot.



Quant à la diffusion de tableaux comparatifs

Le tableau comparatif en question est le tableau reproduit en pièces 16 et 41 du dossier de SINOVA, intitulé

« Global Paint Product Range

En equivalente oude producten » :

**Gamme de produit Global Paint
Et équivalence ancien produit**

Global Paint	Color
PERFECT PRIMER Blanc/Whi	White
PIN & EGAL PRIMER Blanc/Whi	White/Basic 1
MAINTENANCE Blanc/Whi	White/Basic 1
DECOR MAT Blanc/Whi	White/Basic 1
DECOR MAT Base W	Base 2
DECOR MAT Base B	Base 7
DECOR MAT Base C	White/Basic 1
MAT-EXPERT Blanc/Whi	White/Basic 1
MAT-EXPERT Base W	Base 2
MAT-EXPERT Base C	White/Basic 1
MAT-EXPERT Base B	White/Basic 1
SOFT-EXPERT Base W	Base 2
SOFT-EXPERT Base B	Base 7
SOFT-EXPERT Base C	White/Basic 1
AQUA-PRO SATIN Blanc/Whi	White/Basic 1
AQUA-PRO SATIN Base W	White
MOCKUP PRO Blanc/Whi	White/Basic 1
FORMULE 12 Blanc/Whi	White/Basic 1
WOOD-PRO PU SATIN Base W	Base 2
WOOD-PRO PU SATIN Base B	White/Basic 1
WOOD-PRO PU SATIN Base C	White/Basic 1
WOOD-PRO PU MAT Base W	Base 2
WOOD-PRO PU MAT Base B	Base 7
WOOD-PRO PU MAT Base C	White/Basic 1
ELASTOLEX-EXPERT Blanc/Whi	White/Basic 1
ELASTOLEX-EXPERT Base W	Base 2
ELASTOLEX-EXPERT Base B	Base 7
ELASTOLEX-EXPERT Base C	White/Basic 1
ELASTOLEX-EXPERT Base C	Base 2

Deux clients attestent du fait que Monsieur D. leur a remis ce tableau comparatif¹³.

En revanche, la cour ne tient pas compte de la liste de prix (pièce 15), car aucun élément du dossier n'établit qu'elle ait été remise par Monsieur Marc C. à un quelconque (ancien) client de SINOVA.

Le tableau comparatif a à première vue pour but ou, à tout le moins, pour effet de faire croire aux clients et/ou aux consommateurs que les produits de GLOBAL PAINT remplacent les produits de SINOVA. Ce faisant, les tableaux en question trompent le client en faisant croire que les produits de SINOVA ne sont plus disponibles ou, à tout le moins, ces tableaux engendrent la confusion entre les deux marques, permettant à GLOBAL PAINT de s'approprier la notoriété acquise par les produits SINOVA.

Il est justifié de prendre une mesure provisoire en référé pour interdire cet acte apparemment déloyal.

¹³ Pièce 59 : Ets. Renard et pièce 62 : Dufour.



Quant à l'utilisation de données confidentielles

Il ressort de deux pièces¹⁴ qu'après la rupture du contrat de travail, Monsieur Marc D. a adressé des courriels pour le compte de GLOBAL PAINT à des clients de SINOVA à leur adresse personnelle et non à l'adresse publique de leur entreprise.

Ce fait crée une sérieuse suspicion quant à l'utilisation par Monsieur Marc D. de données confidentielles appartenant à SINOVA, à savoir les adresses électroniques personnelles des personnes de contact chez ses clients.

En référé, au provisoire, et compte tenu des autres actes déloyaux déjà apparemment commis par Monsieur Marc D., cette suspicion sérieuse suffit à justifier qu'une mesure de préservation des droits apparents de SINOVA soit prise.

2.3. L'exception d'inexécution

Monsieur Marc D. fait valoir, à titre subsidiaire, que SINOVA n'a pas rempli des obligations essentielles du contrat de travail, à savoir le paiement de la rémunération, de l'indemnité de rupture, du pécule de sortie et de la prime de fin d'année. Il considère, par l'effet de l'exception d'inexécution, ne plus être tenu au respect de l'article 17 de la loi qui interdit la concurrence déloyale.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, il ne peut être recouru à l'exception d'inexécution que de bonne foi et de manière proportionnée¹⁵.

S'il est vrai que le paiement de la rémunération, au sens large, est une obligation essentielle du contrat de travail dans le chef de l'employeur, il ne saurait être admis que toute contestation à ce sujet permette au travailleur de commettre des actes aussi préjudiciables à l'égard de son ancien employeur que des actes de concurrence déloyale, dont les conséquences sont quasiment irréversibles. La cour du travail ne statue pas, à ce stade de la procédure sur la question de savoir si SINOVA a, ou non, manqué à ses obligations en tant qu'employeur. Qu'il y ait eu manquement contractuel dans le chef de SINOVA ou non, il serait disproportionné de faire application de l'exception d'inexécution pour faire obstacle à une mesure provisoire tendant à la préservation des droits apparents de SINOVA.

2.4. Les mesures de préservation des droits apparents

C'est à juste titre, sur le principe, que le premier Juge a décidé de mesures de préservation des droits apparents de SINOVA, consistant à intimer à Monsieur Marc D. de cesser immédiatement les actes déloyaux, et ce sous peine d'astreinte.

¹⁴ Pièce 21 : Clymans ; pièce 30 : Its Tools.

¹⁵ Cass., 29 février 2008, RG n° C060303F ; Cass., 23 octobre 2009, RG n° C070521F



Toutefois, le libellé du dispositif de l'ordonnance, recourant au terme « notamment », est assez large pour permettre des interprétations divergentes, voire un abus éventuel dans l'exécution de l'ordonnance. Il importe que le libellé d'une injonction assortie d'une astreinte soit suffisamment précis pour que son destinataire soit parfaitement informé de l'injonction qui lui est faite.

Cependant, il convient de ne pas verser dans un excès de précision qui permettrait à la partie condamnée de contourner l'injonction. En matière de pratiques du marché, la Cour de cassation permet que le juge de la cessation formule son injonction de manière à non seulement interdire la pratique constatée, mais également à éviter que soient commises des infractions similaires ou comparables¹⁶.

La cour du travail adaptera le dispositif de l'ordonnance dans le but de répondre à ces impératifs.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le premier juge a assorti sa décision d'une astreinte destinée à assurer l'effectivité de sa décision.

La cour du travail juge toutefois le montant de l'astreinte disproportionné et décide de le réduire à 3.000 euros par infraction.

3. Les dépens

Monsieur Marc D. qui échoue pour l'essentiel dans son appel, doit être condamné aux dépens.

Ceux-ci consistent en l'indemnité de procédure. Il n'y a pas de raison de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure pour les affaires non évaluables en argent, soit 1.320 euros.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance attaquée dans son principe en ce qu'elle décide de mesures provisoires ;

Amende l'ordonnance attaquée quant au libellé des mesures et quant au montant de l'astreinte ;

Statuant à nouveau sur ces points,

¹⁶ Cass., 2 mars 2007, *R.D.C.*, 2008, p. 418 et note J. VAN NUFFEL.



Condamne Monsieur Marc D.

- à cesser immédiatement d'affirmer ou de donner l'impression que SINOVA serait en faillite, serait au bord de la faillite ou ne serait plus en mesure de livrer ses clients,
- à cesser immédiatement de remettre aux clients de SINOVA le tableau comparatif reproduit au 10^e feuillet du présent arrêt ou tout document similaire,
- à cesser immédiatement d'utiliser les adresses électroniques des clients ou anciens clients de SINOVA qui ne sont pas du domaine public ;

Condamne Monsieur Marc D

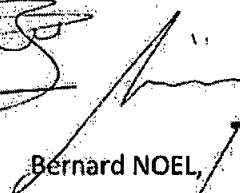
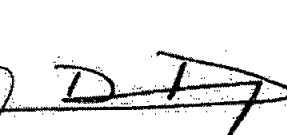
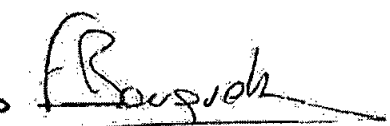
à une astreinte de 3.000 euros par infraction ;

**Condamne Monsieur Marc D
à 1.320 euros jusqu'à présent.**

à payer à SINOVA les dépens de l'instance d'appel, liquidés

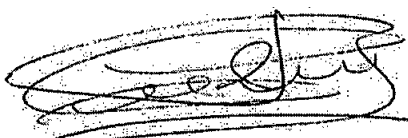
Ainsi arrêté par :

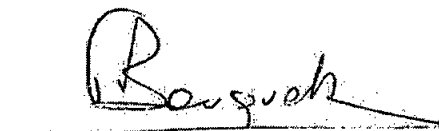
**Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Bernard NOEL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier**

   
Céline BIANCHI, Bernard NOEL, Dominique DETHISE, Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2016, où étaient présents :

**Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Céline BIANCHI, greffier**


Céline BIANCHI,


Fabienne BOUQUELLE,

